

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG -N°1195

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\st_georges_des_coteaux\zac_des_coteaux\avis_ae_creation_zac_des_coteaux.odt

Poitiers, le 06 septembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Communauté de communes du Pays Santon.

Intitulé du dossier : Création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) – Prolongement de la zone d'activité des Coteaux.

Lieu de réalisation : Commune de Saint Georges-des-Coteaux.

Nature de la décision : Création de la ZAC.

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Santon.

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non.

Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 juillet 2012.

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 22 août 2012.

Date de l'avis du Préfet de département : tacite au 22 août 2012.

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 ANALYSE DU CONTEXTE DU PROJET

Le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) à vocation commerciale, industrielle et artisanale, dans le prolongement de la « zone d'activité des Coteaux » existante. Il porte sur une superficie totale 56,75 ha, sur le territoire de la commune de Saint Georges-des-Coteaux. La réalisation est prévue en deux phases. Les premières implantations d'entreprises sont prévues en 2014.

Le projet est situé en surplomb de la ville de Saintes, dont il est séparé par l'autoroute A10. Il prend place principalement sur des terres agricoles ouvertes, à la topographie relativement marquée. Il est localisé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente, à proximité du périmètre de protection éloignée du captage de Lucérat, et en lien hydraulique avec la Charente, distante d'environ 3 kilomètres et dont la vallée est classée en sites Natura 2000 aux titres des directives oiseaux et habitats.

Dans un tel contexte, pour ce projet, les enjeux principaux concernent la consommation d'espace, l'eau, le bruit, le trafic routier, et le paysage.

2 QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

S'agissant de l'examen de la complétude du dossier, l'attention du public est attirée sur le fait que la première partie du dossier intitulée « *présentation du projet* » est considérée comme faisant partie de l'étude d'impact, malgré l'intitulé de la deuxième partie, « *étude d'impact* ».

D'autre part, afin de répondre aux attendus du IV de l'article R.122-5 du code de l'environnement¹, le résumé devrait être placé au début du dossier.

Enfin, le porteur de projet a fait le choix d'inclure, dans l'étude d'impact, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Pour être tout à fait complète, la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets notables sur l'environnement devrait être complétée par une estimation des dépenses correspondantes.

Le dossier est globalement lisible et accompagné d'un résumé non technique qui reprend le contenu du dossier de façon claire et précise.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

La procédure de ZAC se déroule en deux temps : la phase de création (objet du présent dossier), puis une ou plusieurs phases de réalisation, avec un niveau plus précis de définition des aménagements. Compte tenu de cette procédure en deux temps, la description du projet présente globalement un niveau de précision adapté au niveau de définition du projet. La portée de certaines informations mériterait toutefois d'être précisée, particulièrement s'agissant du bilan entre les déblais et les remblais ; celui-ci est présenté comme équilibré, mais le dossier ne précise pas si cet équilibre global concerne uniquement les espaces collectifs ou s'il inclut les aménagements des parcelles commercialisées.

L'état initial de l'environnement est globalement adapté au projet. A signaler, toutefois, que contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact (p.66), les parties nord et est du projet appartiennent à un sous secteur du périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge soumis à des

¹ R.122-5, c.env : « [...] IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ».

prescriptions supplémentaires par rapport au secteur général. D'autre part, s'agissant de la faune et de la flore, des précisions quant à la protection dont bénéficient certaines espèces sont nécessaires afin de les prendre en compte tant dans la définition du projet, que dans les demandes d'autorisation ultérieures. Ainsi, la ferme de la Combe, dont la destruction est prévue pour rendre commercialisable la parcelle située au sud-est de la zone d'activité, abrite des chauves-souris et des hirondelles dont le statut de protection n'est pas mentionné. On note également la présence d'une espèce à la biologie relativement complexe (azuré du serpolet) qui nécessitera des approches fines dans la conception des aménagements.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est conduite de façon systématique et couvre l'ensemble des thématiques attendues.

Toutefois, compte tenu du déroulement en plusieurs temps de la procédure de ZAC, la maîtrise des effets sur l'environnement est parfois renvoyée à une phase ultérieure. C'est notamment le cas pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Il conviendra que le porteur de projet soit particulièrement vigilant, lors des phases ultérieures, à la prise compte du fonctionnement des ouvrages situés en aval (ouvrages de l'A10, réseau unitaire de la ville de Saintes) et des sensibilités fortes, s'agissant tant des risques vis à vis de l'alimentation en eau potable et des inondations, que de la sensibilité écologique du milieu récepteur (vallée de la Charente en sites Natura 2000).

S'agissant des effets sur le paysage, à défaut d'un niveau de définition suffisant du projet quant à l'aménagement intérieur de la zone, les effets sont difficiles à évaluer. Toutefois, l'analyse paysagère est solide et elle pourra servir de base pour les étapes suivantes de réalisation de la ZAC. Elle devrait toutefois être complétée s'agissant des vues depuis la ville de Saintes.

Le projet répond à un objectif de développement économique, et vise, à terme, la création de 1200 emplois. Pour justifier le choix du site et l'ampleur du projet, le dossier renvoie au schéma de développement économique (SDE) du Pays Santon approuvé le 22 mars 2012. A défaut pour l'étude d'impact d'en reprendre les éléments, il conviendrait, afin d'asseoir la justification du projet, que ce document soit joint au dossier et que sa portée juridique soit précisée.

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Les enjeux environnementaux paraissent correctement identifiés. Compte tenu du faible niveau de définition des aménagements, l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC définit des principes qui devront trouver leur traduction opérationnelle dans le dossier de réalisation. L'étude d'impact sera alors complétée.

La gestion des eaux pluviales connaît un premier niveau de prise en compte par l'affectation d'espaces à des ouvrages de gestion collective. L'étude devra être affinée, notamment en tenant compte des observations ci-dessus (*cf. point 2.2*).

S'agissant du paysage, compte tenu de l'ampleur de l'aménagement, de sa proximité avec des voies de circulation fréquentées, et de la topographie du site, il est peu probable que l'impact paysager soit « *très limité* » (p.27 et 205). La communauté de communes devra donc être particulièrement vigilante quant aux règles qui encadreront l'implantation et les caractéristiques des bâtiments et quant à la qualité du traitement des espaces collectifs qui garantiront l'insertion du projet dans le paysage.

D'autre part, les niveaux sonores produits par les véhicules empruntant l'A10, la RD137 et les voies de circulation internes de la ZAC devront être pris en compte pour définir l'aménagement de la zone : le type de revêtement et la configuration des voies, le positionnement, le dimensionnement et la configuration des bâtiments sont en effet des facteurs qui influent sur les niveaux sonores auxquels sont exposées les populations.

Par ailleurs, s'agissant de l'analyse des effets du projet sur la circulation, l'étude d'impact met en évidence un impact important en plusieurs points du réseau routier, sans envisager de mesures pour remédier à cette situation. Des compléments seront donc nécessaires.

Enfin, la compatibilité entre les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts devra être démontrée par le porteur de projet, particulièrement s'agissant des dates de travaux et de la préservation de l'azuré du serpolet en lien avec la constitution de noues pour la gestion des eaux pluviales.

CONCLUSION

Le dossier définit correctement, à ce stade du projet, les principaux enjeux environnementaux et les principes d'aménagement à mettre en oeuvre dans une logique d'évitement et de réduction des impacts.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant, lors des phases ultérieures qui nécessiteront un complément d'étude d'impact, aux points suivants relevés dans le présent avis :

- prise en compte du périmètre de protection du captage d'eau potable,
- gestion des eaux pluviales,
- intégration paysagère,
- espèces protégées,
- trafic routier,
- bruit.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation
Pour le chef du Service Connaissance
des Territoire et Evaluation

signé

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-5 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du [titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006](#) modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article [R. 512-3](#) et de l'[article 8](#) du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article [R. 214-6](#) et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article [R. 122-17](#), et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article [L. 371-3](#) ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur

les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article [R. 122-2](#), l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article [L. 1511-2](#) du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles [R. 571-44](#) à [R. 571-52](#).

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article [R. 214-6](#).

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article [R. 414-23](#).

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du [titre IV de la loi du 13 juin 2006](#) susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles [R. 512-6](#) et [R. 512-8](#) du présent code et à l'[article 9 du décret du 2 novembre 2007](#) susmentionné.